



**HAL**  
open science

# Visita de la cárcel y de los presos du docteur Tomás Cerdán de Tallada : essai d'interprétations

Pascal Gandoulphe

► **To cite this version:**

Pascal Gandoulphe. Visita de la cárcel y de los presos du docteur Tomás Cerdán de Tallada : essai d'interprétations. Les cahiers de l'ILCE, 2000. hal-01723576

**HAL Id: hal-01723576**

**<https://hal.science/hal-01723576>**

Submitted on 5 Mar 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

***Visita de la cárcel y de los presos* du docteur Tomás Cerdán de Tallada : essai d'interprétations.**

Pascal GANDOULPHE  
Université de Provence (Aix-Marseille I)

Curieux destin que celui du docteur Tomás Cerdán de Tallada : son œuvre juridique lui valut la bienveillance des rois et une renommée que la postérité reconnaît aujourd'hui encore en donnant son nom à la place jouxtant le siège du tribunal de justice de Valence ; honoré par Philippe II, puis par Philippe III qui, lorsqu'il fut en butte à l'hostilité de ses contemporains, lui accordèrent une protection sans faille, il s'attira les foudres de ses confrères de l'Audience de Valence et des vice-rois qui se succédèrent sur les bords du Turia.

Cerdán de Tallada publia en 1574 sa première *Visita de cárcel y de los presos*, dédiée à Philippe II. Trente ans plus tard, à la fin de sa vie, le magistrat valencien en imprima une seconde édition augmentée de trois chapitres<sup>1</sup>. Ces deux publications ponctuent une

---

Les sources auxquelles nous ferons référence, sont identifiées par les abréviations suivantes:

AHN : Archivo Histórico Nacional (Madrid)

ACA : Archivo de la Corona de Aragón (Barcelone)

ARV : Archivo del Reino de Valencia (Valence)

(CA : Consejo de Aragón, OM : Ordenes Militares, R : Real Cancillería

carrière contrastée. C'est parce que cette carrière est indissociable de l'œuvre du magistrat valencien, que l'on se propose d'en présenter la singularité avant de nous pencher sur le contenu de la *Visita*.

### Une carrière mouvementée.

Tomás Cerdán de Tallada naquit en 1533, dans la ville de Játiva<sup>2</sup>. Nous savons peu de choses sur la famille dont il est issu, pas plus que sur la formation universitaire qu'il reçut. Gaspar Escolano indique que le hameau de Cerdanet, situé entre le village de Mislata et le faubourg de San Sebastián, dans la *huerta* de Valence, composé de neuf ou dix maisons, formait une seigneurie appartenant à Tomás Cerdán de Tallada. Ce dernier, désireux de laisser une trace pour la postérité, aurait baptisé cette modeste seigneurie d'un nom formé sur son patronyme<sup>3</sup>.

Tomás Cerdán de Tallada sort de l'ombre en 1566, à l'âge de trente-trois ans. Il fut alors chargé par Gaspar Joan, *cavaller* valencien, frère d'Honorato Joan, l'évêque d'Osma que Philippe II avait nommé précepteur du prince don Carlos, de défendre ses intérêts dans le recours qu'il avait adressé au Conseil d'Aragon contre une sentence que l'Audience de Valence avait prononcée contre lui. À cette occasion, Cerdán se rendit à Madrid où il fut reçu par Philippe II. Il plaida si bien la cause de son client que la sentence de l'Audience fut révoquée et Gaspar Joan eut gain de cause<sup>4</sup>. Nul doute que cet épisode permit au juriste valencien de se faire connaître en haut lieu et de jeter les bases d'une relation qui,

---

<sup>1</sup> Le texte que nous avons consulté est l'un des imprimés conservés à la Biblioteca Nacional (Sig : 2/16546), Tomás CERDÁN DE TALLADA, *Visita de la cárcel y de los presos*, Impreso en Valencia, en casa de Juan Chrysóstomo Garriz, junto al molino de Rovella, Año 1604. (p. 299 à 515)

<sup>2</sup> AHN OM Alcántara Exp 1641 (témoin) et ARV Real Cancillería, Procesos de Madrid, f°269 (interrogatoire de Tomás Cerdán de Tallada)

<sup>3</sup> Gaspar ESCOLANO, *Década primera de la historia de la insigne, y coronada Ciudad y Reyno de Valencia*. (Livres 1 a 9), Reproduction fac-similé en 5 tomes, (Monografías y Fuentes n° 6) Universidad de Valencia, Departamento de Historia Moderna, Valence, 1610-1972, Livre 7., chapitre III, colonne 316.

<sup>4</sup> Vicente XIMENO, *Escritores del Reyno de Valencia chronológicamente ordenados desde el año MCCXXXVIII de la Christiana Conquista de la misma ciudad, hasta el de MDCCXLVII*, Reproduction fac-similé, Colección Biblioteca Valenciana, Librerías "Paris-Valencia", Valence, 1747-1980. -2 tomes, 368 p. + index et 383 p. + index, p. 232.

par la suite, lui vaudrait les largesses et la bienveillance du monarque.

Deux ans plus tard, Philippe II le nomma *abogado de los pobres y miserables de la ciudad de Valencia* fonction qu'il allait exercer, treize années durant, conjointement à son activité privée d'avocat<sup>5</sup>. C'est à l'occasion de cette nomination que fut décidé le triplement du salaire versé au titulaire de cette charge par le tribunal du *justicia criminal* de la ville de Valence. Certes, la somme, qui passait de dix à trente livres valenciennes, peut sembler modique, mais elle était complétée par d'autres appointements versés par les différentes cours de justice<sup>6</sup>. Cette augmentation n'était-elle pas déjà une façon de saluer l'entrée de Cerdán de Tallada au service du roi ? L'exercice de cette charge conduisit notre magistrat à effectuer des visites régulières de la prison de Valence et à prendre en charge la défense des prisonniers qui ne pouvaient subvenir aux dépenses occasionnées par leur procès. Riche de cette expérience, il rédigea "*a ratos hurtados de la continua ocupación de otros negocios*"<sup>7</sup> sa fameuse *Visita de la cárcel y de los presos* qu'il dédia à Philippe II.

Le 20 février 1581, Sa Majesté Catholique apposait sa signature sur le privilège par lequel il nommait le docteur Tomás Cerdán de Tallada *abogado fiscal* du royaume de Valence<sup>8</sup>. En règle générale, ce poste ouvrait à son détenteur les portes de l'une des chambres, civile ou criminelle, de l'Audience pour une prochaine promotion. C'était une pièce-clé de l'administration territoriale : l'*abogado fiscal* représentait les intérêts du roi et, à ce titre, avait pour fonction de conduire l'accusation aussi bien dans les affaires criminelles qui troublaient la paix civile, que dans celles où les prérogatives royales avaient été lésées, notamment dans les conflits de juridiction opposant le monarque à certains soi-disant seigneurs. En outre, l'*abogado fiscal* siégeait à l'Audience lors des délibérations et, tout comme les magistrats auditeurs, disposait d'une voix au moment de décider de la sentence : aussi, était-il à la

---

<sup>5</sup> ARV R 431

<sup>6</sup> Pablo PEREZ GARCIA: *El Justicia criminal de Valencia (1479-1707). Una magistratura urbana valenciana ante la consolidación del Absolutismo*, Col.lecció Fonaments, 5, Generalitat Valenciana, Conselleria de Cultura, Educació i Ciència, Valence, 1991, p. 321-322.

<sup>7</sup> p. 308

<sup>8</sup> ARV R 431

fois juge et partie<sup>9</sup>. Un an à peine après sa nomination, commencèrent les ennuis de Cerdán de Tallada : il était l'objet de nombreuses dénonciations mettant en cause la rectitude de sa pratique professionnelle.

D'emblée, le marquis d'Aytona, alors vice-roi de Valence, fit arrêter Cerdán de Tallada et l'assigna à résidence à son domicile. L'affaire remonta rapidement au Conseil Suprême d'Aragon, puis au roi qui, depuis Lisbonne, recommanda à Aytona de faire preuve de la plus grande prudence, allant jusqu'à le blâmer d'avoir agi avec une telle précipitation :

...fue bien hecho tomar la información contra él por la noticia que vos dezís hubo para ello. Pero fuera razón que trayendo cuenta con la calidad del officio, antes de hechar mano de la persona y arrestarle en su casa, nos lo huviérades avisado, y [...] de aquí adelante, esteys advertido de no poner la mano en persona alguna de los del consejo por falta o exceso que en ellos haya que no sea de calidad y que se sospeche que se hayan de ausentar, sin avisárnoslo primero...<sup>10</sup>

Il est vrai que l'arrestation d'un magistrat de l'Audience donnait une piètre image de la justice royale. La politique de Philippe II, face à une telle situation, était de faire le moins de vagues possibles. En outre, il fut décidé d'écarter l'Audience et le vice-roi de l'instruction de l'affaire. Celle-ci fut confiée au docteur Simón Gil Roda, chanoine de la cathédrale de Valence et chancelier<sup>11</sup> du royaume :

Cancellor, por la información y otros papeles que yrán con esta entenderéis lo que ha passado con nro Avogabo fiscal Micer Thomás Cerdán y porque por algunos justos respectos no conviene que el Virrey y Audiencia Real deste Reyno tracten este negocio, nos ha parecido cometeros a vos la execución del y assi, os dezimos cometemos y mandamos que fortifiqueys lo mas que pudieredes la dicha informacion que se ha tomado contra

---

<sup>9</sup> Teresa CANET APARISI, *La Magistratura Valenciana en la época foral moderna*, Departamento de Historia Moderna, Facultad de Geografía e Historia, Universitat de València, (Monografías y fuentes n° 16), Valence, 1990, 299 p., p. 85-86.

<sup>10</sup> AHN Consejos, Lib 2388, f° 158 r° (25/02/1582).

<sup>11</sup> Le chancelier est un juge ecclésiastique dont la mission est de réguler les conflits entre les juridictions royale et ecclésiastique.

el dicho Avogado fiscal, mandando a los procuradores fiscales que açerca desto hagan las diligencias y instançias que fueren menester y hecha la dicha informaçion, la publicareys al dicho Avogado fiscal y le admitireys las deffensiones que pretendiere dar en su descargo y concluso que sea el processo con la mayor brevedad que pudieredes no lo embiareys cerrado y sellado que assi conviene ...<sup>12</sup>

Cette décision s'explique en partie par la volonté d'éviter qu'un membre éminent de l'Audience soit jugé par ses pairs, mais de telles précautions laissent entendre que, dans l'entourage du roi, on mettait en doute l'impartialité des magistrats du tribunal valencien et même, celle du vice-roi. Non sans raison car ce dernier, ignorant les ordres de Philippe II, s'accorda avec le docteur Jerónimo Pascual, régent de l'Audience, pour nommer Francisco Auzina *abogado fiscal* dans le procès contre Cerdán. Or celui-ci était l'*abogado patrimonial* du royaume et, de ce fait, très lié, du moins professionnellement aux magistrats de l'Audience.

Quelques mois plus tard, un courrier du roi, donnant tort au marquis d'Aytona et au régent Pascual, ordonna d'écarter Auzina du procès et de nommer à sa place un autre juriste, Micer José Pérez de Bañatos qui exerçait (est-ce une coïncidence ?) les fonctions d'*abogado de los pobres y miserables* depuis la nomination de Cerdán de Tallada à son nouveau poste<sup>13</sup>. La bienveillance que manifestait le roi à l'égard de son *abogado fiscal* se traduisit par l'ordre qu'il donna de ne pas suspendre le salaire de Cerdán pendant toute l'instruction du procès. Il est donc fort probable qu'à la cour, on conjecturât que Cerdán avait été victime d'un conflit qui opposait entre eux plusieurs des magistrats de l'Audience. Ce fut d'ailleurs le principal argument que Cerdán de Tallada utilisa pour sa défense.

Tout d'abord, il chercha à montrer qu'au sein de la magistrature valencienne il était isolé, seul contre tous : l'un des témoins à décharge, Josep Morilles, un étudiant de vingt-deux ans qui fréquentait la maison de Cerdán de Tallada, rapporta que ce dernier se plaignait souvent de la malveillance du régent et des docteurs de l'Audience à son égard. Cerdán n'était pas en reste :

---

<sup>12</sup> id., f° 158 v°-159 r° (25/02/1582) (Souligné par nous).

<sup>13</sup> AHN Consejos, Lib 2388, f° 165 v° et Teresa CANET, *La magistratura valenciana*, op. cit., p. 164 (données concernant Pérez de Bañatos).

...eren molt maliciosos contra micer Cerdá y eren unes persones ignorants i maiorment lo Regent i que a micer Cerdá no li llenaven lo cap desta volta sino al regent que feya moltes vellaqueries...<sup>14</sup>

Les relations étaient donc plus que tendues entre Cerdán de Tallada et ses confrères. Puis, il s'en prit à Micer Auzina. Cerdán de Tallada le présenta comme un fidèle du duc de l'Infantado : Auzina avait travaillé pour celui-ci et avait retiré de substantiels bénéfices de cette activité, il était donc son obligé. Or, Cerdán venait d'instruire une information pour une affaire criminelle contre le duc, et Micer Auzina ainsi que les *procuradores fiscales* avaient tout fait pour contrecarrer son action et protéger l'aristocrate<sup>15</sup>. Que le vice-roi et le régent nomment Auzina pour instruire son procès était pour Cerdán la preuve manifeste de l'inimitié que les deux hommes lui portaient. Le conflit n'était pas cantonné à l'Audience, il était aussi le prolongement d'une autre affaire, extérieure au tribunal de justice, l'Audience n'étant pas, loin s'en faut, une instance dégagée des tensions qui agitaient la société valencienne.

Onze chefs d'accusation avaient été portés contre lui et, même si dans certains cas sa culpabilité était avérée par des témoins à charge, les faits n'étaient pas d'une extrême gravité : il avait "vendu" un permis de port d'armes à un vassal morisque de son ami, le gouverneur don Luis Ferrer, il avait gardé pour lui les vingt livres que les magistrats avaient collectées à l'occasion de l'anniversaire de la mort de la reine, il avait publié son *Verdadero gobierno*...<sup>16</sup> sans licence de l'Audience ni du vice-roi, se contentant de celle des autorités ecclésiastiques. Plus grave, Cerdán de Tallada aurait soudoyé le secrétaire particulier du Marquis d'Aytona afin qu'il lui communiquât le contenu de certains courriers envoyés de la cour ; enfin la récente faillite d'un commerçant valencien avait révélé que Cerdán devait la somme de cent livres. Rien que de bien banal à une époque où la frontière entre intérêts privés et charge publique n'était pas nette et où la pratique des officiers royaux ressortissait encore largement à une vision patrimoniale de l'exercice du pouvoir.

---

<sup>14</sup> ARV Real Cancillería, Procesos de Madrid, P 269,

<sup>15</sup> id., f° 48 v°-49 r°.

<sup>16</sup> *Verdadero gobierno de la Monarquía de España, tomando por su propio sugeto la conservacion de la paz*, En Valencia por la viuda de Pedro de Huete, 1581, en 8.

Quoi qu'il en fût, le docteur Tomás Cerdán de Tallada obtint d'être lavé de tout soupçon. Deux ans plus tard, en 1584, une sentence favorable à l'*abogado fiscal* était prononcée : "*consta claramente de la causa per la qual el dit micer Cerdán es estat injustmanent perseguit*"<sup>17</sup>. Sans doute un courrier que Philippe II venait d'adresser au vice-roi avait-il permis d'accélérer l'heureuse conclusion du procès. Par ce pli, le roi ordonnait l'arrêt de toutes les poursuites et le rétablissement de Tomás Cerdán dans ses fonctions, "*por algunas consideraciones muy convenientes a nuestro servicio*"<sup>18</sup>.

À ce jour, l'on n'en sait pas plus sur les motivations qui poussèrent Philippe II à intervenir d'une façon si pressante dans la défense de Cerdán de Tallada. Toujours est-il que la carrière de ce magistrat singulier se poursuivit comme elle avait commencé : constamment en butte à l'hostilité de la plupart des officiers royaux valenciens, le docteur Cerdán put compter sur la protection du roi qui ne lui fit jamais défaut.

En 1586, notre magistrat gravit un échelon dans la machine judiciaire et commença à siéger à la salle des affaires criminelles de l'Audience<sup>19</sup>. Deux ans plus tard, il fut l'objet d'une autre série de plaintes et de dénonciations. Après avoir recueilli des informations à ce sujet, on décida, à la cour, de ne rien entreprendre contre Cerdán<sup>20</sup>. Et ce, malgré la situation conflictuelle que vivait alors l'Audience valencienne. Situation dont on avait pleinement conscience à Madrid d'où l'on envoya, en février 1588, le courrier suivant, adressé au vice-roi :

Hase entendido lo que ha passado entre los doctores Phelippe Monterde y Thomas Cerdan, lo qual nos ha desplazido por lo mal que paresçe que entre los de nuestro consejo haya diferencias con tanto daño y desautoridad y con tanta publicidad que se venga a saber por los de fuera de esse cons<sup>o</sup>, y lo que peor es que llegue la cosa a que el Rgte y los demas doctores del, en presençia vra, y de vros predecessores en esse cargo se hayan tractado y se tracten con terminos (no quales se deven) al que representa nra persona y assi converna y os dezimos encargamos y mandamos que juntando los dos

---

17 ARV Real Cancillería, Procesos de Madrid, p. 269.

18 AHN Consejos, Lib. 2389 f<sup>o</sup> 45 r<sup>o</sup>.

19 ARV MR 194 (Salaire des magistrats de l'Audience).

20 AHN Consejos, Lib. 2389, f<sup>o</sup> 294 v<sup>o</sup>.



consejos civil y criminal les afeéis mucho lo hecho hasta aqui y su poca conformidad...<sup>21</sup>

Après cet épisode, le calme semble s'installer pour un temps. En 1590, le docteur Cerdán fut nommé auditeur de la chambre civile, franchissant ainsi une étape supplémentaire dans le *cursus* de la magistrature valencienne<sup>22</sup>.

La fortune lui sourit : en 1596, Cerdán de Tallada demanda que le privilège militaire dont il jouissait, sa vie durant, du fait de son titre universitaire de docteur en droit civil et en droit canon, devienne un privilège transmissible à sa descendance<sup>23</sup>. Sa demande fut satisfaite et ses trois fils firent partie de l'*estament militar*<sup>24</sup>. La même année, le docteur Cerdán obtint le versement d'une rente annuelle de trois cents ducats. Le fait est assez rare pour qu'on s'y attarde. En effet, de tous les magistrats, en poste entre 1556 et 1626, dont les fonctions se limitèrent à l'administration territoriale de l'appareil d'État<sup>25</sup>, Cerdán de Tallada est le seul, à notre connaissance, à avoir bénéficié des largesses du trésor royal<sup>26</sup>.

Il faut attendre les dernières semaines du règne de Philippe II et les changements politiques qu'entraîna l'avènement de son fils pour qu'on lançât de nouvelles accusations contre Cerdán de Tallada. En septembre 1598, le comte de Benavente, en poste à Valence où il succédait au duc de Lerma à la vice-royauté, écrivait au Conseil Suprême pour l'informer qu'il venait de faire arrêter le docteur Cerdán et l'avait assigné à résidence. Celui-ci était entré en conflit avec d'autres magistrats de l'Audience, il les avait insultés. Des voix se faisaient entendre critiquant les agissements de Cerdán, affirmant qu'il ne respectait pas la collégialité de la prise de

---

<sup>21</sup> AHN Consejos, Lib. 2390, f° 53 v°.

<sup>22</sup> ARV G 864 (Salaire des magistrats de l'Audience).

<sup>23</sup> ACA CA Leg 653 Exp 10/27.

<sup>24</sup> Maximiliano fut élu *contador* de la *Diputación del general* en 1626 pour le *brazo militar*, Pedro Luis et Tomás, ce dernier fut chevalier de Montesa, embrassèrent tous deux la carrière des armes.

<sup>25</sup> Vicente Ximeno, dans son répertoire des auteurs valenciens (*Escritores del Reyno de Valencia...*, op. cit.) a raison de prendre avec précaution les informations que donne Esquerdo (*Ingenios valencianos*) sur la biographie de Cerdán. Confondant sans doute Tomás Cerdán de Tallada et Felipe Tallada, cet auteur indique que le premier termina sa carrière au Conseil d'Aragon, alors qu'il s'agit du second.

<sup>26</sup> En effet, seuls certains des régents de l'Audience et des magistrats valenciens ayant fait partie du Conseil Suprême d'Aragon obtinrent le versement de pensions annuelles.

décision et imposait, par des moyens illicites, son point de vue sur les procès qu'il instruisait ; mais aussi que :

en todos los pleytos de que es juez, se le quexan las partes de que no pueden negociar con el sino a poder de dineros<sup>27</sup>

Accusations fondées ou diffamation ? Dans un premier temps, les magistrats du Conseil d'Aragon estimant suffisant l'avertissement que le comte de Benavente avait adressé à Cerdán, se contentèrent de demander de plus amples informations<sup>28</sup>. Mais quelques mois plus tard, on désignait deux magistrats pour instruire un nouveau procès contre l'auditeur de la salle civile et l'on décrétait sa suspension. Tout comme dix ans plus tôt, Cerdán de Tallada organisa sa défense en commençant par attaquer l'un des deux docteurs commis sur son affaire : Vicente San Juan de Aguirre. Dans un courrier adressé au Conseil Suprême, l'un des fils de Cerdán de Tallada, Maximiliano, faisait état d'un conflit ancien qui l'avait opposé aux enfants du docteur Jerónimo Núñez, avant que celui-ci fût nommé régent de l'Audience. Ils y avaient mis fin par un pacte de *pau i treua* signé devant le gouverneur de Valence. Or, San Juan de Aguirre était un proche du régent Núñez<sup>29</sup>. Entrer en conflit avec les régents de l'Audience était devenu une habitude pour Cerdán de Tallada.

Nous ne sommes pas renseigné avec la même précision sur ce deuxième procès, dont l'issue fut également favorable à l'accusé. La suspension de Cerdán dura jusqu'en 1602. Deux ans plus tard, il abandonnait ses fonctions d'auditeur et bénéficiait d'une retraite avec maintien de son salaire dont le montant, hors émoluments, s'élevait à quatre cents livres valenciennes<sup>30</sup>. Tout porte à croire que les poursuites engagées contre lui tournèrent court puisque peu après sa mise à la retraite, il obtint même de percevoir les salaires qu'il n'avait pas perçus pendant son arrestation puis lors de sa suspension<sup>31</sup>.

En 1616, et c'est là, la dernière information dont on dispose sur la vie de Cerdán de Tallada, il était alors âgé de quatre-vingt-trois ans,

---

<sup>27</sup> ACA CA Leg 624 Exp 9 (Consulta du 27/09/98).

<sup>28</sup> id., *ibid.*

<sup>29</sup> AHN Consejos 2454, f° 6 (20/01/99) et ACA CA Leg 863 Exp 75 (1599).

<sup>30</sup> ARV MR 210.

<sup>31</sup> AHN Consejos Lib 2462 f° 239 v° (02/10/1604).

une seconde rente de deux cents livres vint s'ajouter à celle de quatre cents livres qu'il percevait depuis 1596<sup>32</sup>. Cela faisait beaucoup de récompenses pour un magistrat dont le parcours avait été semé de pareilles embûches. Dans l'état actuel de nos connaissances, une large part des enjeux politiques de la carrière de Cerdán de Tallada nous échappe sans doute. C'est dans son œuvre et, particulièrement, dans la *Visita de la cárcel y de los presos* que l'on se propose d'étudier ici, que l'on cherchera quelques éléments de réponse

### La *Visita* : préliminaires.

Dans l'édition de 1604, le texte du traité de Cerdán de Tallada est précédé d'un certain nombre de pièces liminaires qui contribuent à définir le projet de l'auteur.

Sur le frontispice le titre de l'ouvrage, *Visita de la Carcel, y / de los presos, del Doctor / Cerdan*, est suivi d'une gravure représentant une scène biblique assortie d'une citation tirée des prophéties de Zacharie de l'Ancien Testament. Arrêtons-nous brièvement sur ces deux derniers éléments qui déterminent l'une des dimensions essentielles de la *Visita* : l'inspiration chrétienne. La gravure est édifiante : à gauche, des hommes en haillons sortent d'une caverne, l'un porte la croix des condamnés. Tous regardent, le visage empreint de reconnaissance, un personnage debout -ce peut être Jésus, ou bien Dieu<sup>33</sup>- qui leur tend la main droite. Dans le ciel, deux diables ailés qui contempnent la scène, épouvantés, font mine de s'enfuir. Ce message iconographique est complété par une phrase en latin, que l'on peut traduire ainsi : "*Il visitera son peuple / apparaissant au-dessus d'eux ; délivrant les enchaînés de la citerne / où il n'y avait pas d'eau*"<sup>34</sup>. Il s'agit en fait de trois courts extraits des prophéties de Zacharie, recomposés en une seule citation, sans

---

<sup>32</sup> ARV MR 4641.

<sup>33</sup> La représentation renvoie directement au passage de l'Ancien Testament dont est tirée la citation. Cependant, l'image de Dieu se rapproche de la figure du Christ. Il pourrait s'agir d'un brouillage faisant se superposer une figure christique sur celle, plus vénérable et plus lointaine, de Dieu.

<sup>34</sup> Le texte en est le suivant : *Visitauit plebem suam / oriens ex alto : educens victos de lacu, in quo non erat aqua..* Il faut évidemment lire "*Visitabit*", puisqu'il s'agit d'une prophétie, donc d'un futur, les graphies "u" et "b" étant fréquemment confondues.

doute pour mieux servir le projet de Cerdán de Tallada<sup>35</sup>. La citerne vide servant de geôle symbolise Babylone, et ces propos qui, dans les prophéties, annoncent le rétablissement d'Israël, puis sa libération, soulignent l'une des préoccupations majeures de la *Visita* : la libération des prisonniers abusivement détenus. On l'a vu précédemment, la modestie n'était pas la vertu première de Cerdán de Tallada, loin s'en faut. Ce détour par l'Ancien Testament confère à notre auteur, alors avocat des pauvres et des misérables de Valence, et à son traité, une dimension qui dépasse la simple portée juridique : tel un sauveur, il œuvre à la libération de ceux qui sont injustement emprisonnés.

Dans la "Lettre aux prisonniers" (*Epístola a los presos*) qui clôt la série des préliminaires de la *Visita*, Tomás Cerdán de Tallada dresse un portrait chrétien du prisonnier qui, comme Job, doit se soumettre à la volonté divine, se montrer humble et faire preuve de patience<sup>36</sup>. Qu'il soit en attente de l'instruction de son procès ou en train de purger une peine d'emprisonnement, il est digne de compassion car il est dans le dénuement :

entre los quales [hombres necessitados y pobres] no hay ninguno que más lo sea que el triste miserable preso encarcelado. [p. 313]

Cerdán de Tallada fait du juge l'instrument de Dieu lorsqu'il inflige un juste châtement : *no se puede ofrecer a Dios mayor offrenda que castigar al hombre iniquo y malo* [p. 313] et, citant l'Évangile (Matthieu 25) à l'appui de son propos, il donne à l'avocat une mission charitable, celle de protecteur des prisonniers. Un système se dessine où la justice des hommes est gouvernée par l'éthique chrétienne.

Le second point de vue qui sous-tend la *Visita* est politique. Il est développé principalement dans la dédicace écrite pour Philippe II, reprise telle quelle dans l'édition de 1604. En introduction, Cerdán de Tallada résume ce que sont les missions du prince chrétien, à

---

<sup>35</sup> En effet, d'après la *Sainte Bible* de l'École biblique de Jérusalem, Les Éditions du Cerf, 15<sup>e</sup> édition, Paris 1996, on peut établir la correspondance suivante :  
Visitabit plebem suam / Quand Yahvé Sabaot visitera son troupeau (Za 10 3)  
oriens ex alto / Alors Yahvé apparaîtra au-dessus d'eux (Za 9 14)  
educens vinctos de lacu in quo non erat aqua / j'ai renvoyé les captifs de la fosse où il n'y a pas d'eau (Za 9 11).

<sup>36</sup> p. 314-315.

savoir, la lutte contre les ennemis de la foi catholique et les rebelles à l'autorité royale, ainsi que la bonne administration de la justice qui consiste en une double tâche : veiller au maintien de l'ordre social et au châtement de ceux qui l'enfreignent. Ces missions se fondent en une seule qui est la recherche de la sérénité, de la paix et de la quiétude de la chrétienté : "*sossiego, paz y quietud de la Christiandad*". Cette idée, que l'on est tenté de rapprocher de celle d'*orden sosegada* que formulera, quelques années plus tard, fray Luis de León dans le chapitre intitulé *Príncipe de la Paz* de *De los nombres de Cristo*<sup>37</sup>, inscrit le discours de Cerdán de Tallada dans les théories développées par les principaux philosophes scolastiques de la Renaissance espagnole. Mais il s'en démarque quelque peu : après avoir affirmé qu'il est nécessaire, à toute république bien ordonnée, de disposer d'une prison au service de la justice, notre auteur fait du roi, le seul dépositaire, de droit divin, du pouvoir d'administrer la justice :

Y porque tener cárcel toca a quien tiene jurisdición, y esta descende de la cabeça de V. M. pues por derecho divino le fue toda ella concedido.[p. 303]

Pareil propos accommode les théories consensuelles de la souveraineté -donnée directement par Dieu à la communauté, laquelle la délègue au monarque- à la réalité des pratiques en matière de justice : à l'instar du jésuite Juan de Mariana<sup>38</sup>, mais quelques trente ans plus tôt, Cerdán de Tallada reconnaît le pouvoir absolu du roi dans l'exercice de la justice. Certes, c'est une prérogative que reconnaissent aussi les régimes politiques catalano-aragonais mais en la soumettant au strict respect du *corpus* constitutionnel des fors et des libertés particulières. *Corpus* que le pouvoir royal, rappelons-le, ne peut modifier sans l'assentiment des Cortès du royaume. Or, il est remarquable que Cerdán de Tallada, juriste valencien, ne fasse aucune allusion, à cet endroit de son œuvre, aux *fueros* du royaume. Au contraire, son propos laisse croire qu'en matière de justice, les décisions relèvent de l'arbitraire de chaque magistrat :

Y por estar los dichos Reynos y estados tan apartados, y ser tan estendidos, es necessario repartir la dicha

---

<sup>37</sup> Fray Luis de León, *De los nombres de Cristo*, Cátedra, Madrid, 1984, p. 404-448.

<sup>38</sup> Juan de Mariana, *Del rey y de la institución real. Libro I, Cap. 8*. BAE, t. 31, Madrid, 1950, p. 487-488.

jurisdicción por officios, haziendo merced dellos a la personas más idóneas : las quales come hombres sujetos a tanta flaqueza, son tan inciertos en sus deteminaciones : y más en las cosas de la cárcel, y de los presos. Que al fin, por los dichos medios se ha llegado a que por la mayor parte todo se juzque a arbitrio. Y a dicha causa los unos padecen mucho, y los otros los sacan antes de tiempo.[p. 304]

Cet état de fait, écrit plus loin Cerdán, concourt au discrédit de la justice royale. Et c'est la volonté de remédier à cela qui justifie, aux yeux de son auteur, la rédaction de la *Visita*. Il place, en outre, son travail dans une perspective générale, celle du *ius commune*, qui tranche avec la vision purement localiste qui prévaut dans d'autres traités d'inspiration juridique publiés à la même époque à Valence<sup>39</sup> :

...y entendido lo que se padece por los dichos inconvenientes ; y quan corta y mal escrita está la materia de la cárcel : siendo cosa tan antigua, y demás desto tan necessaria para las Repúblicas de España, Italia, y para los otros Reynos y Estados de V. M. que della se tenga doctrina cierta ; me ha movido Christianamente a escribir este libro de la *Visita*...[p. 304]

Cerdán de Tallada ne se contente pas de vouloir normaliser le fonctionnement de la justice du royaume de Valence ; la portée normative qu'il prétend donner à son œuvre est taillée à la mesure de la Monarchie hispanique. En ce sens, il défend un point de vue uniformisateur qui entre en contradiction avec une pratique juridique fondée sur le strict respect des *fueros* valenciens.

Un troisième fil de lecture nous est proposé dans le prologue au lecteur. Cette pièce est entièrement consacrée à la dénonciation du caractère arbitraire des mesures d'emprisonnement prises par les magistrats en exercice. Ceux-ci, pour reprendre la démonstration de Cerdán de Tallada, sont influençables, voire intéressés, certains pèchent par manque d'intelligence, d'autres par paresse. Tous, enfin, contribuent par leur pratique arbitraire à faire de la justice une machine qui renverse l'ordre naturel des choses : "*mirando el negocio con ojos de alinde : con que lo mucho parece poco, y lo*

---

<sup>39</sup> On pense notamment aux répertoires des *fueros* du royaume rédigés par Pere Jeroni Tarazona en 1580 et Nofre Berthomeu Ginart en 1608.

*pequeño grande, habiendo de ser tan al revés*" [p. 307]. On voit poindre ici le motif du monde à l'envers, propre au discours satirique. La citation par Cerdán de Tallada de deux proverbes castillans "*más vale un palmo de Juez que una vara de Abogado*" et "*quien tiene su padre Alcalde, va seguro a juyzio*" [p. 307], vient compléter un propos qui flatte une opinion publique désabusée par une justice de plus en plus lente, coûteuse et corrompue.

Face à ce dérèglement de la justice et à cette inconséquence de ses confrères, Cerdán de Tallada se pose, seul, en autorité régulatrice :

...parece que nos combida, o por mayor dezir, nos fuerça a regular este inconsiderado arbitrio en quanto se pudiere hazer a términos de derecho, y de razón escrita ; a fin que a lo menos aproveche para que los descuydados Juezes se detengan de usar tan sueltamente de la potestad que dizen absoluta, en tan gran fraude de la justicia, y daño de sus conciencias : y que si no lo hizieren, les valga y aproveche por memoria y para mayor confusión suya en el día del universal juyzio. [p. 307]

L'intention polémique est manifeste. Venant d'un homme qui est lui-même avocat, ces accusations qu'il adresse aux magistrats en exercice dans les cours de justice et la feinte sollicitude qu'il manifeste pour le salut de leur âme, ne sont que plus blessantes à leur égard.

De surcroît, lorsque quelques lignes plus loin, Cerdán de Tallada reformule l'objet de la *Visita*, c'est-à-dire, veiller à ce que les prisonniers ne soient pas détenus abusivement et soient traités avec miséricorde, il se présente comme un précurseur en la matière, un précurseur à qui l'expérience confère autorité :

Pues está entendido [...] que la materia de la Cárcel está tan estendida, y mal escrita, y hasta hoy por ninguno de nuestro Doctores recogida, ni allegada a lugar cierto ; y que por dichas razones les presos son de ordinario agraviados con la demasiada detención, o en el modo y aspereza de la Cárcel, con cadenas y grillos, y otros instrumentos, más de lo que la qualidad de la persona, o del delicto suffre, teniendo sciencia cierta dello del tiempo que como abogado de presos he tratado, visto, y entendido dichas cosas, y los agravios que reciben ; me ha movido a escribir [...] este libro de la Visita... [p. 308]

Tout en renouant avec la dimension charitable de son projet, Cerdán de Tallada achève de régler quelques comptes avec une magistrature qu'il accuse d'être à l'origine des injustices dont souffrent les prisonniers. Il y a là matière à s'attirer l'animosité de ceux qui, sept ans plus tard, siègeront aux côtés de l'*abogado fiscal* du royaume. Cette dimension critique qui, de loin en loin, émerge du discours juridique complète les visées politiques et chrétiennes de Cerdán de Tallada.

### **La prison dans la *Visita*.**

Au fil des dix-neuf chapitres qui composent la *Visita*, Cerdán de Tallada confronte théories, règlements et pratiques en matière d'incarcération et de conditions de vie dans les prisons, et dénonce les abus qu'il a lui-même constatés dans celle de Valence. Mais aussi, et surtout, il définit un modèle nouveau dont devrait, selon notre avocat, s'inspirer le roi en la matière.

Dans un premier temps (chapitres I et II), l'avocat valencien fonde la légitimité de la prison sur son universalité : malgré la diversité des pratiques, infâme cachot ou cellule confortable, aussi bien les civilisations de l'antiquité païenne -Cerdán de Tallada cite l'exemple des Messéniens- que l'empire chrétien de Constantin, ont réservé des bâtiments dans leurs villes pour y mettre à l'écart les délinquants. En ce sens, par le rôle social qui partout est celui de la prison, celle-ci relève du droit naturel, d'essence divine. Son existence n'est que la conséquence du péché originel et du désordre qui s'ensuit dans les sociétés humaines :

y es la verdad, que el uso de la cárceles consiste en disposición de derecho natural : porque después de la cayda del primer hombre por el pecado, los hombres viven desordenadamente, y cometen diversos delitos. [p. 323]

Il n'est pas étonnant que Cerdán de Tallada poursuive sa démonstration de l'essence divine de la prison en soulignant l'analogie entre l'enfermement de celui qui a commis un délit et la réclusion en Enfer, par laquelle Dieu punit l'orgueil de Lucifer.

Prenant d'autres exemples, tirés de l'Ancien comme du Nouveau Testament, puis relevant que le droit canon, le droit romain, le



*Código de las Siete Partidas* ainsi que les lois valenciennes prévoient que les délinquants soient mis à l'écart dans l'attente de leur jugement, Cerdán de Tallada affirme le principe universel de la prison :

de donde se colige, que el uso de las cárceles fue aprobado por todos derechos, es a saber divino, natural, canónico, civil, y por derecho municipal, y particular de las Provincias, Reynos, y Estados de que se tiene noticia, que siendo cosa tan antigua, y aprobada por qualquiera ley, y que se ha usado, y platicado en todas las edades [...] se ha de creer que es cosa necesaria para las Repúblicas, por refrenar las malas inclinaciones de los hombres... [p. 328]

À cette étape de sa démonstration Cerdán de Tallada s'intéresse moins à définir ce qu'est la prison que ce qui l'inspire et ce qui la justifie, et ne distingue pas clairement la détention préventive de la prison comme châtement.

Dans le chapitre III, consacré à la définition de l'objet de son étude, Cerdán de Tallada, établit cette distinction. Reprenant à son compte la formule de Marco Varrón : "*la cárcel es lugar en el qual se guardan los malhechores, de donde les es prohibido salir*", il en déduit que la prison n'a pas à constituer en soi un châtement. Elle a pour fonction de mettre l'accusé à la disposition de la justice pour l'instruction de son procès et, celui-ci ne doit pas être traité comme s'il était déjà condamné :

no le deven tener presos con esposas, y hierros que le dañen : antes si el delicto porque estuviere preso, fuere tal, que sea necesario tenerle con aspereza de cadenas, ha de ser de manera que no sea mal tratado, a fin tan solamente que esté bien guardado y seguro. [p. 331]

Sur ce point, Cerdán de Tallada relève la différence existant entre droit canon et droit civil. Pour le second, la prison précède le châtement qui sera infligé au corps de celui qui sera condamné (peine de mort ou mutilation) c'est pourquoi le droit civil ignore la peine de prison à perpétuité qui rabaisserait l'homme libre au rang d'esclave. Alors que le droit canon, qui vise au repentir et à la contrition, et non à la punition, du condamné, connaît l'emprisonnement à perpétuité. Or, Cerdán de Tallada admet que, dans la pratique, les choses ne sont pas si claires.

Ainsi, les condamnations, de plus en plus fréquentes que prononcent les Audiencias et les Chancelleries de la Monarchie hispanique, en Castille comme dans la couronne d'Aragon, à servir le roi à la Goulette ou à Oran, à purger des peines d'enfermement dans des forteresses ou aux galères royales pour un temps indéfini, ne relèvent-elles pas de la prison perpétuelle ? Oui et non répond Cerdán de Tallada en levant la contradiction de son propos par une astuce : il ne s'agit pas de perpétuité mais d'une durée dépendant de l'arbitre du roi, et ce bien sûr, même si le condamné meurt avant que sa condamnation soit levée.

L'isolement, le bannissement et l'exil étant des condamnations fréquemment prononcées, cette pratique en vient à légitimer, aux yeux de Cerdán de Tallada, le recours à la prison punitive. Il reconnaît donc un double rôle à cette institution : "*custodia del cuerpo*" et "*castigo del cuerpo*". Mais la prison comme lieu public d'enfermement n'est qu'une des modalités possibles de la punition infligée au délinquant, en concurrence avec le supplice des corps. De même que la puissance publique, incarnée par ses magistrats, ou l'Église par ses tribunaux de justice, n'ont pas le monopole de la décision d'enfermement de l'individu. En effet, Cerdán de Tallada admet la légalité, dans certains cas précis, de la prison privée, ce qu'en principe réprovoque le droit civil. Chacun peut enfermer son esclave ou un parent frappé de folie, le père son enfant, l'époux la femme adultère et son amant, pas plus de vingt heures durant, le maître son élève et, enfin, le créancier peut arrêter lui-même son débiteur indélicat si c'est pour le remettre aussitôt à la justice. On trouve donc, unis dans une sorte de marge juridique, les éternelles victimes soumises à l'arbitraire d'un maître : esclaves, enfants, épouses, fous et élèves.

Pour ce qui est de la définition de la prison et de ses finalités, le propos de Cerdán de Tallada est ambigu. Tout en relevant la contradiction entre les deux rôles dévolus à la prison, détention préventive et punitive, il alimente lui-même cette confusion par ses références bibliques qui font de l'emprisonnement un châtement. En outre, il se borne à constater sans proposer d'autre remède que de vagues préconisations charitables.

Les deux chapitres suivants (V et VI) sont consacrés à la localisation, à la disposition et à l'organisation de la prison. Cerdán de Tallada oppose deux visions de la prison, celle que nous donnent les auteurs de l'antiquité païenne, il cite Tite Live et Platon, et celle

qu'ébauchent les législateurs chrétiens, en commençant par l'empereur Constantin. Les premiers conçoivent la prison comme un lieu qui doit susciter l'épouvante :

conviene que en la ciudad aya en lugar público Cárceles temerosas para espantar a los hombres malos y delinquentes. [p. 340]

C'est, nous dit Cerdán de Tallada, cette vision-là qui s'est imposée au fil du temps. Dans son discours, sans doute outrancier -il faut émouvoir et convaincre- la prison de Valence est tenue pour une des plus cruelles de son temps<sup>40</sup> :

porque se sabe, por relación de cautivos Christianos, que los baños de Argel, no son con mucho tan ásperos como la cárcel común desta ciudad, habiendo de ser muy al revés. [p. 340]

Or s'il lui semble légitime que l'aspect extérieur de la prison soit repoussant : "*la cárcel se ha de labrar de piedras toscas y negras*", et que celle-ci soit située au cœur des villes, afin que l'exemple soit plus frappant et serve au mieux une pédagogie de la peur, il n'en est pas de même de l'intérieur de la prison. Les principes qui, selon Cerdán de Tallada, devraient prévaloir dans la conception de l'espace carcéral, relèvent d'une vision hygiéniste et fonctionnelle de l'établissement pénitentiaire, assez proche, somme toute, des préconisations qui s'imposeront au début du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>41</sup>.

Tout d'abord, Cerdán de Tallada, citant l'empereur Constantin, récuse l'idée selon laquelle le prisonnier doit être plongé dans les ténèbres :

La cárcel ha de estar construyda, y edificada de tal manera, que los presos no sean privados de la luz del cielo, y aya un lugar público descubierto para que de día puedan gozar del sol, y ayre, para algún alivio de la pesadumbre della, [...] tampoco ha de estar el preso cerrado en lugar oscuro, como si estuviesse en tinieblas, antes si le uvieren cerrado de noche, venido el día, le

---

<sup>40</sup> Il y avait principalement deux prisons à Valence à cette époque : celle de la municipalité et une autre, appelée de San Arcís. En outre, les tours de Serranos et de Quart étaient fréquemment utilisées comme lieux de détention.

<sup>41</sup> Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Bibliothèque des Histoires, Éditions Gallimard, Paris, 1975, 318 p., p. 235-260.

deven sacar luego en lugar que pueda gozar de la luz del Sol. [p. 342-343]

Si ces recommandations sont motivées principalement par la compassion et par la charité, "*alivio de la pesadumbre*", il n'en demeure pas moins que la référence à la lumière et à l'air dénote chez notre auteur une certaine préoccupation pour l'hygiène, préoccupation qu'il formule clairement quand il préconise la création de pièces, qu'il qualifie d'*aposientos sanos*, destinées à l'enfermement nocturne.

En outre, les propos de Cerdán de Tallada (*la cárcel ha de estar construyda y edificada de tal manera que...*) traduisent l'idée nouvelle selon laquelle un édifice doit être prévu à l'effet de la prison et non le contraire, comme c'était le cas à Valence où ailleurs. Il s'agit donc de faire en sorte que la puissance publique, incarnée par le roi, gère cet instrument de pouvoir d'une façon qu'il faut bien qualifier de rationnelle.

Ce principe gouverne la suite du discours du magistrat valencien. Ainsi, la prison doit prendre en compte la gravité du délit et la gradation des peines :

para los que uvieren cometido graves, y enormes delictos, ha de haver aposientos más cerrados, y de más recogimiento, haziendo diferencia destos por la graveza de los delictos, a los demás que estuvieren presos por otros casos de menos qualidad ; porque si indistinctamente se tratasse, para los unos sería floxa, y para los otros demasiada. [p. 343]

Selon Cerdán de Tallada, l'édifice voué à l'enfermement des délinquants serait composé d'espaces communs, ouverts à l'air et à la lumière, et d'espaces plus réduits, fermés sans pour autant être malsains, où seraient répartis les prisonniers, selon les délits dont ils sont accusés. La dureté des conditions de détention étant proportionnelle à la gravité du crime. Un point de vue novateur apparaît dans ce discours qui préfigure la place croissante que prendra l'institution-prison dans un arsenal répressif alors dominé par la pratique du châtiment corporel. Mais la démonstration de Cerdán de Tallada reste marquée par la confusion entre les deux fonctions de la prison, à la fois préventive et punitive. Quand il envisage la proportionnalité entre la gravité du délit et les

conditions de détention, c'est avant tout parce que, lorsque l'accusé est coupable d'un délit grave, la détention doit être un prélude au supplice :

pues a los tales que huvieren cometido graves y enormes delictos, la cárcel se les da casi por pena antes del suplicio. [...] La qual cárcel penosa deven padecer antes que les sea dada la pena que merecieren por sentencia. [p. 343]

Le propos général de Cerdán de Tallada n'est pas exempt de contradictions : après avoir vilipendé les juges et leurs décisions arbitraires dans son prologue, il s'en remet ici au "*buen arbitrio del juez*" pour décider, avant le jugement, de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et des conditions de détention, plus ou moins dures, qui doivent s'ensuivre. On touche ici aux limites du caractère novateur de la *Visita*.

Un autre point de vue révèle une conception, qui sans se départir de certains traits traditionnels, propose de soumettre les pratiques de l'enfermement à des règles nouvelles. Pour Cerdán de Tallada, nul prévenu, quels que soient son sexe, sa condition ou son état, ne doit échapper à la prison.

La séparation entre les hommes et les femmes est souhaitable afin d'éviter ce que Cerdán de Tallada nomme pudiquement "*los muchos inconvenientes que podrían suceder, haziendo lo contrario*". Surtout, il faut éviter, que la femme vertueuse soit emprisonnée avec la prostituée, sans quoi :

como yo he visto, llegando a la cárcel honestas, salen después della tan desvergonçadas como las del público<sup>42</sup>  
[p. 345]

Limitons-nous à constater que le lieu commun de la contamination du troupeau par la bébis galeuse n'est brandi que lorsque Cerdán de Tallada envisage la situation où les femmes honnêtes vont "forcément" être perverties par celles qui font le commerce du sexe.

---

<sup>42</sup> Le terme de *público* est la traduction littérale, en castillan, du catalan *publich* qui désignait le grand bordel de la ville de Valence, institution publique mais dont la gestion était déléguée à des personnes privées.

Plus intéressante, pour sa dimension politique et sociale, est l'idée selon laquelle la détention dans une prison publique doit être appliquée, avec certains aménagements, à tous les individus, nobles ou religieux. Les lois castillanes et catalano-aragonaises réservent aux hidalgos, aux *caballeros*, aux docteurs en droit et aux officiers royaux, le privilège d'être assignés à résidence ou bien détenus dans une pièce spéciale de la maison où siège le conseil de la ville. Mais il est rare que ces pratiques, qui assurent la garde et l'isolement de l'accusé, pendant l'instruction de son procès, soient réellement exécutées : leur coût et leur mise en œuvre reposent sur les seules autorités municipales qui manquent des moyens nécessaires. Il s'ensuit que ces privilégiés sont rarement arrêtés, encore moins quand le délit est très grave. Aussi, Cerdán de Tallada préconise-t-il la création, dans les prisons publiques, d'espaces réservés aux catégories privilégiées de la population. Pareille mesure, satisfaisant à la fois le respect du statut et celui de la justice, n'en serait pas moins une entorse aux privilèges établis.

Il en est de même pour les religieux, que les tribunaux ecclésiastiques laissent en liberté, même lorsque ceux-ci ont déclaré que le délit commis relevait de la juridiction civile. Cerdán de Tallada prévoit que, dans sa prison idéale, une aile de l'édifice serait soumise conjointement aux deux juridictions, royale et ecclésiastique. Là seraient enfermés les religieux dans l'attente que se prononcent les tribunaux. Cet espace serait clos par une porte fermée par deux serrures différentes, chacune des clés étant en la possession de l'une des deux juridictions. L'on éviterait ainsi que les accusés tirent parti des conflits entre justices royale et religieuse pour échapper à la détention qui est la règle pour les autres justiciables.

Derrière ces préconisations, se dégage un projet qui vise à réformer des pratiques en vigueur à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, fondées sur un régime d'exceptions et de particularismes. Certes Cerdán de Tallada ne prône pas une justice égale pour tous, ni l'abolition du statut de privilégié. Mais il propose, dans la *Visita*, de réduire les effets qu'entraîne la variété des juridictions et des statuts en concevant une prison unique dans laquelle un espace serait réservé à chaque accusé en fonction de sa condition. Ce faisant, l'avocat valencien établit la prison publique comme une étape obligée du parcours punitif. En outre, cette vision extensive de la prison publique, qui ne serait plus réservée à ceux qui ne peuvent s'abriter

derrière le privilège que confère un statut, amène Cerdán de Tallada à envisager le fractionnement, et donc la gestion de l'espace.

Cette vision fonctionnelle était déjà présente dans la séparation entre des espaces communs, ouverts à la lumière et à l'air, et des espaces fermés consacrés à la nuit. Cerdán de Tallada la développe ensuite en imaginant deux autres lieux qui viennent compléter l'univers carcéral : la chapelle, afin de pourvoir aux nécessités spirituelles des détenus, et la chambre des tortures. On ne s'attardera pas au bénéfice évident que retireraient les prisonniers de l'existence d'une chapelle ou d'un oratoire. Cerdán de Tallada répète, à plusieurs endroits du texte, que la mission pastorale de l'Église ne doit pas s'arrêter aux portes des prisons publiques :

En esto se han de exerciar los Prelados, según lo dize Abulense hablando de San Gregorio, diziendo que los varones que solamente se exercitan en contemplación, no deven ser elegidos por Obispos. [p. 342]

À cette fin, un aumônier pourrait être nommé, il suffirait d'obtenir du pape qu'un prêtre desservant une des chapelles proches de la prison soit chargé de dire la messe aux détenus, les dimanches, les jours de fêtes et les jours de visite.

Pour ce qui est d'une pièce consacrée aux séances de torture, ce besoin d'isolement répond aux exigences d'efficacité pour l'institution judiciaire mais aussi de charité pour celui qui subit le tourment :

También parece que sería necesario un aposento a parte para el tormento, porque con libertad y sin recelo de señas y advertimientos, pudiesse ser bien examinado el delinquente, y por ventura con menos trabajo y lisión de su persona. [p. 346]

La planification de l'univers carcéral ne s'arrête pas à l'organisation de l'espace, Cerdán de Tallada, pose aussi l'épineuse question du financement d'un tel édifice. Pour cela il en appelle au roi "*porque tener cárcel pertenece a quien tiene jurisdicción*". On relèvera la logique de sa démarche. Puisque son projet contribue au renforcement du pouvoir royal qui exercerait pleinement le monopole de la justice, exception faite du partage envisagé avec la justice ecclésiastique, il faut que ce soit le roi qui prenne en charge

l'édification et l'entretien de la prison publique. Ce propos rompt avec la pratique selon laquelle, parce que ce seraient principalement les villes qui auraient intérêt au maintien de l'ordre, cette charge incombe aux municipalités :

porque dizen que tener los malhechores encarcelados, es interese de la República, porque de allí los saquen a castigar públicamente ; y que pues es su interese, que se haga a costa dellas. [p. 349-350]

Cette idée reçue, que Cerdán de Tallada présente comme émanant d'un jurisconsulte du Conseil d'Italie, est peut-être sous-tendue par la pratique castillane de faire des dix-huit villes envoyant des députés aux Cortès la représentation de la société dans son ensemble. Mais ce principe n'a pas empêché la municipalité de Valence de laisser se dégrader la prison publique. C'est pourquoi, constatant la faillite d'un système où, en matière de gestion de la prison, les villes bénéficient d'une délégation du pouvoir royal, Cerdán de Tallada plaide, de fait, pour une étatisation de la prison.

Cette volonté de restaurer pleinement les prérogatives royales dans la gestion des prisons publiques s'accommode, dans la suite du discours de Cerdán de Tallada, de pratiques qui nous semblent parfaitement contradictoires. En fait, tout se passe comme si, après avoir défini dans les chapitres V et VI une prison idéale, Cerdán de Tallada renouait subitement avec la réalité de son temps et se contentait de décrire l'existant pour en dénoncer les dysfonctionnements.

Dans le chapitre VI, l'auteur s'intéresse au gouvernement de la prison. L'*alcayde* ou *carcelero*, que certains vont jusqu'à appeler Prince de la prison, ne pouvant pas résider en permanence dans les geôles publiques, les juges de l'Audience ont pour habitude de nommer un gouverneur choisi parmi les détenus :

uno de los presos que fuere más hombre de bien, o por mejor dezir menos ruyn que los otros, [...] y este no ha de ser tan criminoso como los demás, aunque está cerrado como ellos. [p. 354]

Même si l'on retrouve plus loin certaines des préoccupations antérieures de Cerdán de Tallada -*alcayde* et gouverneur ne doivent pas se payer avec des sommes extorquées aux prisonniers mais



devraient bénéficier d'un salaire offert par le trésor royal- l'avocat valencien reste ici prisonnier de l'usage et se révèle incapable de concevoir une organisation administrative de la prison publique à la hauteur de son projet architectural et politique.

**Magistrats et officiers royaux.**

Dans les chapitres suivants, Cerdán de Tallada, consacre son traité à ce qu'annonce précisément son titre, la visite de la prison et des prisonniers. Ce tournant dans la démonstration est préparé, à la fin du chapitre VI, par la description des attributions de l'avocat des pauvres et des misérables, charge que l'auteur occupait depuis six ans à la première publication de la *Visita*. L'avocat des pauvres et des misérables qui avait pour fonction de défendre ceux qui ne pouvaient payer les frais d'une procédure judiciaire, faisait partie d'un dispositif par lequel la municipalité, la monarchie et l'archevêché se chargeaient de cette mesure d'assistance. Le roi nommait un avocat des pauvres dont l'indemnisation était assurée par les revenus des différentes cours de justice siégeant à Valence<sup>43</sup>. Chaque année, la ville de Valence nommait et salariait un greffier - *procurador*- enfin, l'archevêché dépêchait un prêtre et un assistant : tous devaient veiller à ce que les tribunaux de justice instruisent les procès des détenus les plus pauvres<sup>44</sup>. Or il apparaît, dans le propos de Cerdán de Tallada, que ce dispositif ne donnait pas entière satisfaction, et ce, à cause des juges qui ne voyaient aucun intérêt à faire avancer des procès qui n'allaient pas rapporter un sou. Le manque de charité est le premier d'une série de reproches que Cerdán de Tallada adresse à ses confrères de la magistrature valencienne, développant ainsi les critiques qu'il formulait dans le prologue au lecteur.

Pour Cerdán de Tallada, qui cite à l'appui un des proverbes de Salomon, l'éthique chrétienne devrait gouverner l'action des magistrats car la défense des pauvres fait partie des devoirs de charité. Aussi, ceux qui refusent de s'y consacrer travaillent à leur damnation : "*los que no hizieren misericordia de su favor y ayuda, teman de ser juzgados sin misericordia*" [p. 358].

La visite hebdomadaire imposée par la loi à l'un des magistrats des cours de justice, aussi bien dans la couronne de Castille que

---

<sup>43</sup> Voir note 6.

<sup>44</sup> p. 357-358.

dans celle d'Aragon, doit être l'occasion de se soucier du sort des pauvres qui ne peuvent faire valoir leurs intérêts :

Son tan ordinarias las quejas que dan los presos a los juezes con villetes, y por medio de personas terceras, señaladamente los pobres, que como están olvidados como muertos ; y por esta razón, y por no tener que dar, son muchas vezes maltratados por los carceleros ; y los abogados y procuradores están tan descuidados dellos, y de sus causas [...] que es necessario que los juezes personalmente visiten las cárceles de ordinario... [p. 360-361]

En outre, nous dit Cerdán de Tallada, il s'agit de vérifier si les causes de l'emprisonnement sont justes : Dieu lui-même nous a montré l'exemple d'une telle démarche en ne détruisant Sodome qu'après avoir constaté dans quelle abomination vivaient ses habitants. La visite, donc, répond à de multiples objectifs : s'enquérir du traitement des procès et vérifier si l'emprisonnement est justifié par le délit. Mais aussi, le magistrat doit veiller à ce que la vie quotidienne dans la prison publique respecte la morale chrétienne et obéisse à certaines règles. Le jeu y est proscrit, autant parce qu'il est lié au blasphème que pour des raisons plus laïques : Cerdán de Tallada a constaté que de nombreux pauvres avaient ainsi perdu les quelques vêtements qui étaient leurs seuls biens. La sexualité entre prisonniers et prisonnières est interdite, non seulement pour des raisons morales mais aussi parce qu'une femme enceinte ne pourrait être soumise à la torture et donnerait la vie dans de tristes conditions :

la miseria de la madre, no ha de tener perjuyzio al que está en su vientre : porque no es razón que el hijo padezca, y trayga a sus espaldas la injusticia y malignidad de sus padres. [p. 363]

Enfin, l'*alcayde* doit tenir à jour la liste des détenus, ne pas réclamer d'argent en paiement de la pension à ceux qui sont démunis et, surtout, il ne doit pas abuser des femmes qui sont sous son autorité, même s'il s'agit de prostituées, précise sans ironie Cerdán de Tallada.

Ce n'est pas sans précaution que l'on transmet cette vision sordide de l'univers carcéral valencien. Faut-il prendre au pied de la lettre les propos de Cerdán de Tallada et voir, en creux, se dessiner un

tableau fidèle de la vie quotidienne dans une prison publique ? La question reste sans réponse nette, faute de pouvoir, pour l'instant, confronter ce point de vue à d'autres sources mais elles sont rares et toutes sujettes à caution. Contentons-nous d'avoir à l'esprit que ce discours est forcément teinté d'une exagération qui est ici un moyen d'entraîner l'adhésion du lecteur au propos du magistrat valencien et de susciter l'intérêt du roi pour leur auteur. S'il est évident que les missions que Cerdán de Tallada assigne à celui qui est chargé de la visite hebdomadaire sont largement irréalistes, compte tenu de la faiblesse des moyens dont il dispose et de l'intérêt qu'il manifeste, en revanche, nous sommes porté à croire qu'il y a dans la *Visita* une certaine part de vérité fondée sur l'observation des faits par son auteur.

Ainsi, Cerdán de Tallada décrit-il minutieusement les avanies que subissent les pauvres en prison. La règle voulant que les prisonniers participent eux-mêmes aux frais occasionnés par leur séjour et par l'instruction de leur procès, les *alcaydes* et les greffiers rechignent à libérer quiconque ne s'est pas acquitté des sommes correspondantes. Soit, mais écrire que les pauvres croupissent en prison alors même qu'ils seraient libérables est une affirmation à prendre avec précaution car on voit mal la justice maintenir incarcérés des individus dont on ne peut tirer quelque contribution financière. Une telle accusation met en lumière le manque d'éthique chrétienne, voire la duplicité de ceux qui prennent part au déroulement de l'instruction. Et notre avocat de dénoncer cette pratique abusive selon laquelle les greffiers se font payer à la tâche, huit deniers par feuille, sans toutefois proposer d'autres modalités : les greffiers devraient faire preuve de charité et s'abstenir de réclamer leur dû. Il en est de même pour l'*alcayde* de la prison que Cerdán de Tallada accuse de pousser les prisonniers à retomber dans le vice pour se faire payer. Il est fréquent, dit-il, que les détenus vendent pour pouvoir être libérés les quelques vêtements qu'ils possèdent encore, si ce n'est pas l'*alcayde* lui-même qui les en dépouille. Plus grave, parfois l'*alcayde* laisse sortir les prisonniers, de nuit, afin qu'ils aillent commettre quelque rapine dont le produit lui sera reversé. Et cela, en toute impunité. Il n'y a plus, sur ces points, de présentation d'un quelconque projet réformateur, ou du moins, celui-ci s'efface-t-il derrière la condamnation de pratiques éloignées de toutes vertus chrétiennes. Ne subsiste que l'intention polémique.

La sanction tombe à la fin du chapitre VII. Citant le stratège athénien Callistrate, Cerdán de Tallada fustige, non sans humour, tous ces officiers royaux qui sont incapables de faire appliquer la justice :

del qual texto se puede bien notar, que los cargos que traen consigo administración de justicia, no se deven proveer a indiscretos, señaladamente si dellos dependiese el gobierno del Reyno o de alguna Provincia, por la falta de discreción que ay en los tales ; pues está entendido, que aunque los Príncipes les puedan dar la auctoridad, no son poderosos para darles la discreción.  
[p. 369]

Dans ces officiers dont dépend le gouvernement du royaume, il faut voir les magistrats de l'Audience. Et l'on comprend mieux, ainsi, pourquoi ces derniers rendirent la vie impossible à Cerdán de Tallada.

### **Incarcération et libération des prisonniers**

La suite de l'exposé contenu dans la *Visita* ne manque pas de ces coups de griffes généreusement distribués aux représentants de la justice royale. Les chapitres suivants, VIII à XV, sont consacrés à l'examen des motifs d'incarcération et de libération, sans procès, des détenus. Cerdán de Tallada pose la question de la légitimité de ces décisions qui reposent principalement sur les magistrats chargés de l'instruction et sur ceux à qui incombe la visite hebdomadaire de la prison publique dont ils rendent compte au vice-roi le samedi après-midi.

Conformément au droit en vigueur, Cerdán de Tallada distingue les affaires criminelles -le vol avec violence et l'atteinte à l'intégrité physique des personnes - des affaires civiles -litiges commerciaux, financiers et successoraux-. Dans le premier cas, s'il constate des abus, ils sont le fruit de la législation en vigueur à Valence où, sur simple dénonciation, l'accusé doit être arrêté. Mais les risques de dénonciation abusive, nous dit Cerdán de Tallada, sont réduits par la pratique qui consiste à exiger de l'accusateur qu'il reste à la disposition de la justice pendant toute l'instruction du procès<sup>45</sup>. Pour ce qui est des affaires criminelles, il ne remet pas en cause la

---

<sup>45</sup> p. 447-449.

pratique de la détention préventive fondée sur l'intime conviction du magistrat qui instruit le procès et se contente de dresser une liste des éléments qui peuvent fonder une intime conviction :

los quales indicios podrían ser en el homicidio, si alguno fuesse enemigo del muerto ; y que en el día y hora del delicto, le huviessen visto en el lugar del delicto no teniéndolo acostumbrado, o que le huviessen visto huyr con la espada desnuda del mismo lugar, y con el rostro demudado o alterado ; o que huviessse amenazado de matar o vengar alguna injuria, y otros semejantes, según la ocasión, y el caso sucedido. Y en el hurto, en caso que alguno tuviesse en su casa algún criado sospechoso, y que después de cometido el hurto se ausentase, o que siendo hombre pobre, le viessen gastar dinero con abundancia ; o que vistiesse mejor de lo que solía... [Chap. XIII, p. 446]

Il ne semble pas que les affaires dites criminelles soient au centre des préoccupations de Cerdán de Tallada. En revanche, il se montre beaucoup plus disert lorsqu'il examine le cas des prisonniers faisant l'objet de poursuites pour des délits relevant des affaires dites civiles. Celles-ci sont, le plus souvent la conséquence d'un litige commercial ou financier, à l'issue duquel le créancier dénonce son débiteur. De tels cas étaient fréquents dans une ville comme Valence qui était le foyer d'une intense activité économique. Cerdán de Tallada critique vigoureusement la pratique qui consiste à prononcer une mesure de détention à l'encontre du débiteur dès que celui-ci reconnaît sa dette, avant d'avoir envisagé d'autres possibilités d'obtenir réparation, soit par le recours aux garanties et aux cautions, soit en saisissant liquidités et biens meubles du débiteur. C'est un abus de pouvoir que commettent les juges qui agissent ainsi :

Por donde parece mal, y es contra derecho y toda razón, lo que algunos juezes (mal enterados de las disposiciones de los fueros deste Reyno, y mal exercitados en las leyes imperiales, y cosas de justicia) hazen... [p. 404]

En effet, si ces magistrats ne laissent pas un peu de temps et de liberté au débiteur pour qu'il réunisse les sommes nécessaires, comment pourra-t-il s'acquitter de sa dette lorsqu'il sera enfermé dans la prison publique ? Et prenant la défense du marchand contre le juge obtus :

ay razón de advertirles [los jueces], que sean muy mirados en semejantes capturas, a lo menos en este Reyno, por el daño que podría suceder, acertando a encarcelar inconsideradamente algún mercader, tratante, o otro hoombre honrado que se le pudiesse hazer mella en su reputación y crédito. [p. 408]

Ces propos par lesquels Cerdán de Tallada conclut le chapitre X de la *Visita*, ainsi que l'importance qu'il accorde à cette question, révèlent chez cet avocat, une bonne connaissance du monde des affaires. D'ailleurs, le procès qui lui fut instruit en 1582, montra qu'il partageait des intérêts avec de riches commerçants valenciens.

La dénonciation de ces abus le conduit, dans le chapitre suivant, à élargir son propos et à examiner les conséquences de la détention illégitime. En fait, Cerdán de Tallada envisage ici le cas où celui qui est injustement détenu s'évade et, par conséquent devient hors-la-loi. Faut-il rendre légitime ce qu'il serait convenu d'appeler la "juste évasion" ? Oui répond Cerdán de Tallada, car :

aunque el que huye de la cárcel, es havido por confesso y convicto ; no ha lugar en caso que estuviesse injustamente dentenido. [Chap. XI, p. 410]

Outre le cas du débiteur qui, alors qu'il aurait pu honorer ses dettes si on lui avait laissé le temps de prendre ses dispositions, a été injustement enfermé, l'évasion est justifiée lorsqu'un vice de forme invalide la procédure ou bien quand l'arrestation du prévenu a violé le régime complexe des immunités. Les cas sont nombreux, il serait fastidieux d'en répéter l'énumération qu'en fait l'auteur tout au long du chapitre XI. On se contentera de relever que, pour Cerdán de Tallada, l'immunité que confère le statut -étudiant en cours d'études, diplomates, soldat se rendant à la guerre, etc...- revêt une moindre importance que celle que réservent les lieux sacrés à ceux qui s'y réfugient. Même les hérétiques et les sodomites qui ne sont pas protégés par leur statut peuvent s'abriter derrière les portes d'une église, ils échapperont, fût-ce brièvement, aux foudres de la justice<sup>46</sup>.

### **Les pauvres et la prison**

---

<sup>46</sup> p. 433-434.

Si la préoccupation pour la situation des pauvres dans la prison, nous l'avons constaté plus haut, est présente en divers endroits du discours de Cerdán de Tallada, ce dernier leur consacre les trois chapitres (XVI à XVIII) qui, dans l'édition de 1604, viennent compléter le texte de celle de 1574. Nul doute que cet ajout est largement inspiré par les œuvres publiées entre-temps et qui traitaient de la pauvreté et de la réforme de la bienfaisance. D'ailleurs, dans les dernières lignes du chapitre XVI, après avoir énuméré les 85 privilèges que le droit valencien réserve aux pauvres dans les affaires de justice, Cerdán de Tallada cite explicitement le *Discurso del amparo de legítimos pobres...* du médecin Cristóbal Pérez de Herrera, paru en 1598. Avec un certain opportunisme, Cerdán de Tallada se saisit de l'idée centrale de Pérez de Herrera afin de préconiser, comme le fait ce dernier, de bien distinguer entre vrais et faux pauvres :

Hase de entender, que gozan de los dichos privilegios los que son legítimamente pobres, y no los demás pícaros vagamundos, que estando sanos, y pudiendo trabajar, hurtan la limosna a los que verdaderamente son pobres, que son los que Christo nuestro señor nos encomendó : que los demás antes havrían de ser perseguidos por justicia, castigándolos rigurosamente con açotes, y galeras, más, o menos, según la qualidad de la culpa, o delictos que ellos suelen cometer, y la malicia, o manera del hurtar la limosna a los legítimos pobres : como lo escribe curiosamente el Doctor Christoval Pérez de Herrera, en el tratado : Amparo de legítimos pobres... [Chap. XVI, p. 507]

### **Conclusion.**

Bien avant les tentatives de rationalisation des systèmes collectifs de punition des individus, ce texte présente un état de la pensée juridique où la prison acquiert une place de choix dans ce que Michel Foucault appelle la panoplie punitive. Par les caractéristiques de son projet, par son appel à une plus grande intervention du pouvoir royal dans la régulation des conditions d'incarcération dans des prisons, le discours de Tomás Cerdán de Tallada tranche avec les pratiques d'alors. Il plaide, de fait, pour un renforcement des prérogatives royales, selon lui, plus à même que les pouvoirs locaux de garantir, dans le respect des *fueros*, le droit des sujets du royaume de Valence. Cela n'est pas aussi

contradictoire ou paradoxal qu'il paraît à première vue. Du temps de Cerdán de Tallada, la monarchie, tout en essayant de passer outre certains privilèges locaux lorsque ceux-ci entravaient le fonctionnement de son administration, n'a jamais remis en question le bien fondé de l'ensemble.

Mais les visées de Tomás Cerdán de Tallada sont loin de n'être motivées que par le souci du bien commun. En dédiant les deux éditions de son ouvrage à Philippe II, puis à Philippe III, le magistrat valencien cherche aussi à faire preuve de ses compétences et de son dévouement à la monarchie et ce, souvent au détriment de ses confrères en exercice dans les institutions royales. Les attaques qui émaillent l'ouvrage de Cerdán de Tallada, adressées principalement aux docteurs de l'Audience de Valence, n'étaient certainement pas dénuées de fondement : la documentation de l'époque regorge d'informations relatives aux nombreux dysfonctionnements de l'institution valencienne dont l'historiographie s'est fait l'écho<sup>47</sup>. Souvent lents à la tâche, parfois partiels dans leurs décisions, les juges valenciens n'étaient pas des modèles d'efficacité et d'indépendance. Ils étaient pris dans les réseaux de relations qu'eux-mêmes avaient tissés avec les secteurs de la société dont ils étaient issus ou dont ils attendaient les bonnes grâces. D'ailleurs, Cerdán de Tallada ne faisait sans doute pas exception.

Les flèches qu'il décocha aux magistrats de l'Audience atteignirent leurs cibles. En retour, il récolta les fruits amers de l'hostilité et de la médisance qu'il avait semés. Mais la vengeance de ses confrères se heurta à la protection royale que Philippe II, tout comme Philippe III, lui manifestèrent sans compter. En ce sens la *Visita* a rempli son objectif : bien qu'il ne réalisât qu'une carrière somme toute modeste, Cerdán de Tallada sortit indemne et victorieux des différentes épreuves qu'il lui fut donné de traverser.

Enfin, éthique chrétienne, rationalité bourgeoise et fidélité monarchique, inscrivent la *Visita de la cárcel y de los presos* dans le courant de pensée qui a ouvert le débat sur la réforme de la bienfaisance dans la société espagnole du temps. Comme dans l'œuvre de Cristóbal Pérez de Herrera, l'on perçoit dans celle de

---

<sup>47</sup> James CASEY, *El reino de Valencia en el siglo XVII*, Siglo XXI de España, Madrid, 1986, Teresa CANET APARISI, *La Audiencia valenciana en la época foral moderna*, Edicions Alfons el Magnànim, Institució Valenciana d'Estudis i Investigació, (Estudios Universitarios 17), Valencia, 1986, 279 p.



Cerdán, dans certaines de ses préconisations, comme dans l'appel récurrent à la charité chrétienne, l'écho du traité de l'humaniste valencien Luis Vives, *Del socorro de los Pobres*, publié à Bruges en 1526. Quant aux critiques formulées à l'encontre de ces officiers royaux qui semblent avoir oublié leur devoir de charité, elles nous semblent prolonger, bien que sous une forme atténuée, certains des propos de l'*Éloge de la folie* d'Érasme et du *Diálogo de Mercurio y Carón* d'Alfonso de Valdés. À ce titre, Cerdán de Tallada fait partie de ce cortège d'érudits espagnols dont la pensée reste fortement imprégnée d'un érasme qui, en cette seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, ne peut plus dire son nom.